

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 326 du 30.12.2006.

Recours introduit le 18 mai 2007 — FAR EASTERN TEXTILE/CONSEIL**(Affaire T-167/07)**

(2007/C 170/54)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Far Eastern Textile Ltd (Taipei, Taiwan) (représentant: M^e De Baere)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler le règlement (CE) n^o 192/2007 du Conseil du 22 février 2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de Taiwan, dans la mesure où il concerne la partie requérante; et
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante, qui est un producteur et exportateur taiwanais de polyéthylène téréphtalate («PET»), demande l'annulation du règlement (CE) n^o 192/2007 du Conseil du 22 février 2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée, de Thaïlande et de Taiwan à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n^o 384/96 (¹).

À l'appui de son recours, la partie requérante soutient tout d'abord que le Conseil a violé l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base (²) en ce qu'il n'a pas appliqué la méthode asymétrique pour calculer la marge de dumping de la partie requérante.

En deuxième lieu, la partie requérante soutient que le Conseil a enfreint l'article 253 CE en ce qu'il n'a pas expliqué de manière adéquate pourquoi les méthodes de comparaison symétriques ne permettaient pas de refléter l'ampleur réelle du dumping pratiqué.

En troisième lieu, la partie requérante fait valoir que le Conseil a violé l'article 2, paragraphes 10, 11 et 12, du règlement de base en calculant la marge de dumping de la partie requérante en utilisant des techniques de «réduction à zéro» ignorant les marges négatives de dumping au cours de l'établissement de la marge de dumping moyenne pondérée conformément à l'article 2, paragraphe 12.

La partie requérante allègue en dernier lieu que le Conseil a violé l'article 253 CE en ce qu'il n'a pas indiqué les motifs pertinents expliquant pourquoi la marge de dumping de la partie requérante doit être calculée en utilisant des techniques de «réduction à zéro».

(¹) JO L 59 du 27 février 2007, p. 1.

(²) Règlement (CE) n^o 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Recours introduit le 16 mai 2007 — Professional Tennis Registry/OHMI — Registro Profesional de Tenis (PTR PROFESSIONAL TENNIS REGISTRY)**(Affaire T-168/07)**

(2007/C 170/55)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Professional Tennis Registry, Inc. (Hilton Head Island, États-Unis) (représentant: M. Vanhegan, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Registro Profesional de Tenis, SL (Madrid, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler le point 1 de la décision de la première chambre de recours du 28 février 2007 (affaire R 1050/2005-1) qui a rejeté la demande de marque communautaire n^o 2 826 709 de la requérante pour les produits et services des classes 16 et 41;
- rejeter l'opposition à la demande de marque communautaire n^o 2 826 709 dans son intégralité;
- ordonner de faire droit à la demande de marque communautaire n^o 2 826 709 de la requérante pour les produits et services des classes 16, 25 et 41; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Professional Tennis Registry, Inc.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «RPT PROFESSIONAL TENNIS REGISTRY» pour les biens et services des classes 16, 25 et 41 — Demande n° 2 826 709.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Registro Profesional de Tenis, SL.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques figuratives nationales «RPT Registro Profesional de Tenis, S.L.» et «RPT European Registry of Professional Tennis» pour les services de la classe 41.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans sa intégralité.

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la division d'opposition et rejet de la demande de marque communautaire pour les produits et services des classes 16 et 41.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil dans la mesure où la chambre de recours a conclu qu'il existait une similitude susceptible de provoquer une confusion entre la demande de marque communautaire de la requérante et les marques antérieures de Registro Profesional de Tenis. La chambre de recours n'a pas examiné convenablement les principes applicables lorsque les marques en cause sont des marques complexes.

**Recours introduit le 8 mai 2007 — Opus Arte UK Ltd/
OHMI — Arte (OPUS ARTE)**

(Affaire T-170/07)

(2007/C 170/56)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Opus Arte UK Ltd (Waldron, Royaume-Uni) (représentants: D. McFarland, Barrister, et J.A. Alchin, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Arte G.E.I.E (Strasbourg, France)

Conclusions de la partie requérante

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 mars 2007 rendue dans l'affaire R 733/2005-1; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Opus Arte UK Ltd.

Marque communautaire concernée: la marque figurative communautaire «Opus Arte» pour les biens et services des classes 9, 16, 25 et 41 — Demande n° 2 551 778.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: ARTE G.E.I.E.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: Les marques figuratives et verbales communautaires et internationales comportant le mot «ARTE», notamment pour les biens et services des classes 9, 16, 25 et 41.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité.

Décision de la chambre de recours: accueillir l'appel pour les services de la seule classe 41 «Production et distribution de films et de programmes de télévisions» et autoriser l'enregistrement de la marque pour les autres biens et services visés par la demande d'enregistrement.

Moyens invoqués:

La requérante invoque deux moyens de droit au soutien de son recours.

La requérante fait premièrement valoir que la décision attaquée viole les articles 73 et 74 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil (ci-après le «RMC»). Selon elle, la chambre de recours n'aurait dû ni refuser de tenir compte des faits, moyens de preuve et arguments pertinents présentés par la requérante, ni baser sa décision sur des suppositions de fait qui n'avaient pas été soulevées auparavant par les parties ou sur des allégations vagues et non étayées faites par l'opposante.

Deuxièmement, la requérante allègue que la décision attaquée viole l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC en concluant à un risque de confusion entre «ARTE» et «OPUS ARTE». Selon la requérante, une telle conclusion ne pourrait pas reposer sur la similitude contestable des marques et on ne peut pas non plus réfuter les présomptions de manière correcte par l'apport de la preuve positive de l'absence de confusion et par l'absence actuelle de toute preuve de confusion et la coexistence pacifique entre les marques sur le marché européen.